

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'interprétation.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions: **2.** (1) Dans la présente loi, l'expression 5
- «loi» a) «loi» signifie une loi du Parlement du Canada;
- «édicter» b) «édicter» a, entre autres, le sens de lancer, de faire ou d'établir;
- «édit» c) «édit» signifie une loi ou un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement; 10
- «fonctionnaire public» d) «fonctionnaire public» comprend toute personne dans le service public du Canada
- (i) autorisée par un édit ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer 15
- un pouvoir, ou
- (ii) à qui un devoir est imposé par un édit ou sous son régime;
- «règlement» e) «règlement» comprend une ordonnance, un règlement, un décret du conseil, un ordre pres- 20
- crivant des règlements, une règle, une règle de cour, une formule, un tarif de dépens ou de droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, un instrument, une proclamation, un statut administratif, une résolution ou un 25
- autre instrument lancé, fait ou établi